

RÈGLEMENT (CE) N° 1672/98 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1998

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1998 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1899/97 de la Commission ⁽¹⁾, établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour le troisième trimestre 1998 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1998 en vertu du règlement (CE) n° 1899/97.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1998 des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1899/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 267 du 30. 9. 1997, p. 67.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1998
1	3,36
2	3,41
4	100,00
7	2,24
8	17,54
9	3,27
10	100,00
11	—
12	100,00
14	—
15	3,16
16	—
17	—
18	—
19	100,00
21	100,00
23	100,00
24	100,00
25	—
26	—
27	—
28	—
30	—
32	—
33	—
34	—
35	—
36	—
37	18,23
38	78,07
39	—
40	100,00
43	—
44	7,75
45	100,00

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1998
1	3 823,75
2	373,75
4	10 326,50
7	2 415,00
8	603,75
9	1 380,00
10	942,90
11	287,50
12	1 119,50
14	2 012,50
15	1 408,75
16	805,00
17	862,50
18	172,50
19	342,13
21	1 345,50
23	1 256,38
24	115,00
25	3 047,50
26	172,50
27	1 265,00
28	241,50
30	1 035,00
32	402,50
33	287,50
34	1 437,50
35	115,00
36	575,00
37	143,75
38	143,75
39	920,00
40	293,25
43	575,00
44	316,25
45	881,50